



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/176
25 janvier 1999

Cinquante-troisième session
Point 92, a, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/53/607)]

53/176. Lutte contre la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3514 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle elle a notamment condamné toutes les pratiques de corruption, y compris les actes de corruption, dans les transactions commerciales internationales, réaffirmé le droit de tout État de légiférer, d'enquêter et de prendre toutes mesures juridiques appropriées, conformément à ses lois et règlements nationaux, contre lesdites pratiques, et demandé à tous les gouvernements de coopérer pour prévenir ces pratiques, y compris les actes de corruption,

Préoccupée par la gravité des problèmes causés par la corruption, qui menacent la stabilité et la sécurité des sociétés et peuvent saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique,

Inquiète de la corruption d'agents publics par des individus et des entreprises d'autres États dans le cadre de transactions commerciales internationales,

Rappelant les autres travaux accomplis par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social en ce qui concerne l'élaboration du Code international de conduite des agents de la fonction publique¹

¹ Résolution 51/59, annexe.

et d'un code de conduite pour les sociétés transnationales², dont l'examen a contribué à attirer l'attention sur les conséquences préjudiciables de la corruption et des actes de corruption dans les transactions commerciales internationales et à y sensibiliser la communauté internationale,

Prenant acte des règles de conduite pour la lutte contre l'extorsion et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, adoptées par la Chambre de commerce internationale,

Rappelant sa résolution 51/191 du 16 décembre 1996, par laquelle elle a adopté la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales et sa résolution 52/87 du 12 décembre 1997, par laquelle elle a demandé que de nouvelles mesures soient prises pour favoriser l'application de la Déclaration,

1. *Se félicite* des récentes initiatives multilatérales de lutte contre la corruption, telles que la Convention interaméricaine contre la corruption³, adoptée par l'Organisation des États américains, la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques, la Déclaration de Dakar sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et de la corruption⁴, la Déclaration de Manille sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale⁵ et la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé «Promotion et maintien de l'État de droit: lutte contre la corruption et les actes de corruption»⁶;

3. *Salue* l'action entreprise par la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale et le Centre de prévention de la criminalité internationale du Secrétariat pour lutter contre la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, notamment la convocation d'une réunion d'experts gouvernementaux à participation non limitée;

4. *Demande* aux États Membres de prendre toutes les mesures possibles pour favoriser l'application de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales⁷ et des autres déclarations internationales pertinentes, et de ratifier, selon qu'il conviendra, les instruments existants visant à lutter contre la corruption;

5. *Demande* à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et aux autres organes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs et programmes de travail convenus, d'aider les États Membres qui en font la demande à exécuter leurs programmes nationaux visant à renforcer la responsabilité et la transparence et à appliquer les conventions, déclarations et autres

² E/1991/31/Add.1.

³ Voir E/1996/99.

⁴ Voir E/CN.15/1998/6/Add.1, chap. I.

⁵ Voir E/CN.15/1998/6/Add.2, chap. I.

⁶ A/53/384.

⁷ Résolution 51/191, annexe.

instruments pertinents visant à lutter contre la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales et, dans ce contexte, prend note avec satisfaction du travail très utile accompli par le Programme des Nations Unies pour le développement dans le domaine de la gouvernance;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite consultation avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session des mesures prises par les États Membres et les organisations internationales et régionales compétentes, les organisations non gouvernementales et le secteur privé pour donner effet à la présente résolution.

*91^e séance plénière
15 décembre 1998*